PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0034(CNS)

7.2.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme», pour la période 2007-2013

Programme général «Sécurité et protection des libertés»
(COM(2005)0124 – C6-0241/2005 – 2005/0034(CNS)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Romano Maria La Russa

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSE DES MOTIFS.....19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme», pour la période 2007-2013 Programme général «Sécurité et protection des libertés» (COM(2005)0124 – C6-0241/2005 – 2005/0034(CNS)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0124)[1],

– vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0241/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Titre
Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique «***Prévention, préparation*** et gestion des conséquences en matière de ***terrorisme»,*** pour la période 2007-2013	Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique «***Évaluation des risques*** et gestion des conséquences en matière de ***sécurité des infrastructures critiques»***, pour la période 2007-2013

[1] Pas encore publie dans le JO.

Justification

Si l'on veut bien retenir à la fois l'approche "tous risques" préconisée par le Conseil et la Commission, et la mise en adéquation entre l'appellation du programme et ses réelles capacités budgétaires, il est nécessaire d'en modifier le titre afin de traduire dans le même temps cet élargissement du champ d'investigation et un plus grand réalisme dans les objectifs fixés.

Amendement 2
Considérant1

(1) ***La prévention, la préparation*** et la gestion des conséquences en matière de ***terrorisme*** sont des aspects ***essentiels*** de l'objectif visant à maintenir et à développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 2, quatrième tiret, du traité sur l'Union européenne.	(1) ***L'évaluation des risques*** et la gestion des conséquences en matière de ***sécurité des infrastructures critiques*** sont des aspects ***prioritaires*** de l'objectif visant à maintenir et à développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 2, quatrième tiret, du traité sur l'Union européenne.

Justification

La modification du titre du présent programme, si elle traduit des ambitions circonstanciées plus modestes, ne doit pas altérer le caractère prioritaire que l'UE confère à la question de la sécurité dans son objectif de développement d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice.

Amendement 3
Considérant 2

(2) La Communauté doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ***les terroristes*** de s'attaquer aux valeurs de la démocratie, à l'État de droit, à la société ouverte ***et à la liberté des citoyens et des sociétés, ainsi*** que pour limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences ***d'éventuelles attaques.***	(2) La Communauté doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ***les catastrophes naturelles ou du fait de l'homme (en ce compris le terrorisme), pour les premières, de porter atteinte au bien- être, à la liberté, et à la sécurité des citoyens et des sociétés, pour les secondes,*** de s'attaquer ***de surcroît*** aux valeurs de la démocratie, à l'État de droit ***et*** à la société ouverte, ***de même*** que pour

	limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences ***de ces éventuels désastres.***

Justification

Voir amendements 1 et 2.

Amendement 4
Considérant 6

(6) Le mécanisme communautaire destiné à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile[1], établi par la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001, vise à apporter une réponse immédiate à toutes les situations d'urgence majeure, mais n'a pas été spécifiquement conçu pour prévenir les attaques terroristes, s'y préparer et gérer leurs conséquences.	***supprimé***

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 5
Considérant 7

(7) Dans un souci d'efficacité, de rentabilité et de transparence, les efforts spécifiques consentis dans le domaine de ***la prévention, de la préparation*** et de la gestion des conséquences en matière de ***terrorisme*** devraient être rationalisés et financés par un seul programme.	(7) Dans un souci d'efficacité, de rentabilité et de transparence, les efforts spécifiques consentis dans le domaine de ***l'évaluation des risques*** et de la gestion des conséquences en matière de ***catastrophe touchant à une infrastructure critique*** devraient être rationalisés et financés par un seul programme.

Justification

Voir amendement 1.

[1] JO L 297 du 15.11.2001, p. 7.

Amendement 6
Considérant 8

(8) En vue d'assurer sécurité juridique et cohérence et de garantir la complémentarité avec d'autres programmes de financement, il convient de définir les expressions «mesures ***de prévention et de préparation»,*** «gestion des crises et des conséquences» et «infrastructures critiques».	(8) En vue d'assurer sécurité juridique et cohérence et de garantir la complémentarité avec d'autres programmes de financement, il convient de définir les expressions «mesures ***d'évaluation des risques***», «gestion des crises et des conséquences» et «infrastructures critiques».

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 7
Considérant 9

(9) Des actions de la Commission, associées à des projets transnationaux si besoin est, sont essentielles pour mettre en place une approche intégrée et coordonnée au niveau de l'UE. Il est en outre approprié de soutenir des projets au sein des États membres, pour autant qu'ils puissent apporter des connaissances et des expériences utiles pour des actions futures au niveau de la Communauté, en particulier pour ce qui est des contrôles et de l'évaluation des risques et des menaces.	(9) Des actions de la Commission, associées à des projets transnationaux si besoin est, sont essentielles ***pour procéder sans délai à un recensement et à une évaluation des menaces pesant sur les infrastructures critiques européennes***, pour mettre en place ***un dispositif d'alerte rapide entre la Commission et les États membres, ainsi qu'***une approche intégrée et coordonnée ***des réponses apportées*** au niveau de l'UE. Il est en outre approprié de soutenir des projets au sein des États membres, pour autant qu'ils puissent apporter des connaissances et des expériences utiles ***qui soient transposables*** pour des actions futures au niveau de la Communauté, en particulier pour ce qui est des contrôles et de l'évaluation des risques et des menaces.

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 8
Considérant 11

(11) Il y a lieu d'assurer la complémentarité avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union, tels que le Fonds de solidarité de l'UE et le mécanisme de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures, le mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile, le programme-cadre de recherche et de développement et les Fonds structurels.	(11) Il y a lieu d'assurer la complémentarité avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union, tels que le Fonds de solidarité de l'UE et le mécanisme de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures, le mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile, le programme-cadre de recherche et de développement et les Fonds structurels. ***Doivent être également expressément autorisés les financements conjoints avec les programmes de la Commission qui permettent la réalisation d'études ponctuelles ayant trait à la sécurité des infrastructures critiques, notamment dans les domaines des transports et de l'énergie, avec à terme l'objectif de regrouper l'ensemble des moyens de financement dans un seul et unique instrument au service d'une stratégie globale clairement établie.***

Justification

La protection des infrastructures critiques touche à une multitude de domaines ; ils représentent un champ que couvrent différentes DG de la Commission : celles-ci disposent parfois de capacités budgétaires - même minces - mobilisables pour des études ponctuelles ayant trait à la sécurité des infrastructures. Il est donc important d'autoriser et d'encourager de pareilles synergies de financement.

Amendement 9
Considérant 12

(12) Étant donné que les objectifs du présent programme ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée***, être mieux réalisés*** au niveau	(12) Étant donné que les objectifs du présent programme ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, ***nécessiter dans ce cas une***

communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. En vertu du principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	***intervention*** au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. En vertu du principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

Réaffirmation du principe de subsidiarité

Amendement 10
Article premier

La présente décision établit, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le programme spécifique «***Prévention, préparation*** et gestion des conséquences en matière de ***terrorisme***», ci-après dénommé «le programme», dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La présente décision ne s'applique pas aux questions couvertes par le dispositif de réaction rapide en cas d'urgences majeures	La présente décision établit, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le programme spécifique «***Évaluation des risques*** et gestion des conséquences en matière de ***sécurité des infrastructures critiques***», ci-après dénommé «le programme», dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La présente décision ne s'applique pas aux questions couvertes par le dispositif de réaction rapide en cas d'urgences majeures.

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 11
Article 2, point a)

(a) ***«prévention et préparation***», les mesures visant à ***prévenir et/ou à réduire les risques d'une attaque terroriste et/ou ses*** conséquences, ***notamment au moyen d'évaluations des risques et des menaces, de contrôles ainsi que de l'élaboration de***	a) «***Évaluation des risques***», les mesures ***et contrôles*** visant ***à identifier les risques et les menaces pour les infrastructures critiques pouvant émaner d'une catastrophe naturelle ou du fait de l'homme (en ce compris le terrorisme)*** et

normes communes sur les techniques et les méthodes;	***leurs*** conséquences, ***aboutissant à la mise en relief des faiblesses de ces infrastructures et à des recommandations pour y remédier***.

Justification

Voir amendement 1 et 2.

Amendement 12
Article 2, point b)

b) «gestion des conséquences», les mesures limitant les conséquences à moyen terme ***des attaques terroristes*** qui sont nécessaires à la protection de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice;	b) «gestion des conséquences», les mesures limitant les conséquences à moyen terme ***de ces catastrophes*** qui sont nécessaires à la protection de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, ***notamment grâce à l'émergence d'un système d'alerte rapide centralisé et d'une coordination efficace au niveau communautaire des réponses à apporter en pareil cas***.

Justification

Voir amendement 1 et 2.

Amendement 13
Article 2, point c)

c) «infrastructures critiques», les ressources matérielles, les services, les technologies de l'information, les réseaux et/ou les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou encore sur le travail de l'Union européenne ou des gouvernements de ses États membres.	c) «infrastructures critiques», les ressources matérielles, les services, les technologies de l'information, les réseaux et/ou les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou encore sur l'activité de l'Union européenne ou des gouvernements de ses États membres, ***et dont une liste non-exhaustive figure en annexe du présent document***.

Justification

Voir amendement 1 et 2.

Amendement 14
Article 3

1. Le présent programme contribue à protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre ***les attaques terroristes*** et ***les*** incidents connexes ainsi qu'à protéger l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.	1. Le présent programme contribue à protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre ***tous les types de catastrophes*** et incidents connexes ainsi qu'à protéger l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.
2. Les objectifs généraux du programme contribuent au développement d'autres politiques de l'Union et de la Communauté, telles que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la protection de l'environnement, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique ainsi que la cohésion économique et sociale.	2. Les objectifs généraux du programme contribuent au développement ***d'un concept de sécurité globale reposant notamment sur*** d'autres politiques ***et actions en commun*** de l'Union et de la Communauté, telles que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la protection de l'environnement, ***l'approvisionnement énergétique***, ***la sécurité des réseaux de communication et d'information***, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique, ***la continuité de l'action publique***, ainsi que la cohésion économique et sociale.

Justification

L'énumération des politiques de l'UE auxquelles contribue le présent programme gagne à être complétée, notamment par l'inclusion des secteurs énergétique et des réseaux de communication, dont l'exploitation des faiblesses peut avoir de très graves conséquences transfrontières.

Amendement 15
Article 4, paragraphe 1

1. Au sein des objectifs généraux, le programme encourage, promeut et conçoit des mesures ***de prévention, de préparation***	1. Au sein des objectifs généraux, le programme encourage, promeut et conçoit des mesures ***d'évaluation des risques*** et de

et de gestion des conséquences, à moins que celles-ci ne soient couvertes par d'autres instruments juridiques spécifiques.	gestion des conséquences, à moins que celles-ci ne soient couvertes par d'autres instruments juridiques spécifiques.

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 16
Article 4, paragraphe 2, point a)

2. ***Pour ce qui est de la préparation aux attaques terroristes et de leur prévention, le programme*** vise à:	2. ***Il*** vise ***notamment*** à:
(a) encourager, promouvoir et soutenir l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques***, y compris les*** évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles ***d'attaques terroristes*** et de déterminer les besoins de renforcer leur sécurité, le cas échéant;	a) encourager, promouvoir et soutenir l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques, ***notamment par le biais des*** évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles et de déterminer les besoins de renforcer leur sécurité, le cas échéant;

Justification

Voir amendement 1

Amendement 17
Article 4, paragraphe 3

3. S'agissant de la gestion des conséquences ***en cas d'attaques terroristes,*** le programme s'attache à:	3. S'agissant de la gestion des conséquences, le programme s'attache à:

Justification

Voir amendement 1

Amendement 18
Article 4, paragraphe 3, point a)

a) encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire, d'expérience et de technologies sur les conséquences possibles ***des attaques terroristes***;	a) encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire, d'expérience et de technologies sur les conséquences possibles des ***catastrophes***;

Justification

Voir amendement 1

Amendement 19
Article 4, paragraphe 3, point c)

c)assurer l'apport en temps réel d'une expertise spécifique ***sur le terrorisme*** dans le cadre de ***mécanismes globaux*** de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.	c) assurer l'apport en temps réel d'une expertise spécifique dans le cadre ***d'un mécanisme global*** de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.

Justification

Voir amendement 1

Amendement 20
Article 5, paragraphe 3, point c), tiret 4

contribuent sensiblement à protéger l'Union et ses citoyens contre ***des attaques terroristes.***	contribuent sensiblement à protéger l'Union et ses citoyens contre ***les différents types de catastrophes : sont donc éligibles, en partenariat avec les États membres concernés, les actions portant sur des infrastructures critiques nationales dont l'exploitation malveillante ou accidentelle des lacunes en matière de sécurité pourrait avoir de graves répercussions transfrontières.***

Justification

Certaines infrastructures critiques nationales rentrent, par la gravité prévisible des conséquences de leur éventuel dysfonctionnement, dans le champ du présent programme. En pareil cas, à la demande et/ou avec l'accord de l'Etat membre concerné, elles doivent donc pouvoir faire l'objet des mesures financées par celui-ci.

Amendement 21
Article 8, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. La Commission doit simplifier autant qu'il est possible les procédures et s'assurer que les appels à proposition prévus au présent programme ne représentent pas une charge

bureaucratique pour les promoteurs des projets candidats. Le cas échéant, l'appel à proposition peut être organisé en deux phases, la première ne nécessitant que l'envoi des informations strictement nécessaires à une évaluation pertinente du projet.

Justification

Le programme ne doit décourager aucune velléité pour cause de complexité et/ou lourdeur administratives ; la simplification des procédures et une des clés de son succès.

Amendement 22
Article 10, paragraphe 2

2. Le présent programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union et de la Communauté, en particulier avec le programme «Prévenir et combattre la criminalité», afin de mettre en œuvre des actions répondant aux objectifs tant du présent programme que des autres instruments de l'Union/de la Communauté.	2. Le présent programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union et de la Communauté, en particulier avec le programme «Prévenir et combattre la criminalité», afin de mettre en œuvre des actions répondant aux objectifs tant du présent programme que des autres instruments de l'Union/de la Communauté, ***et avec les programmes de la Commission qui permettent la réalisation d'études ponctuelles ayant trait à la sécurité des infrastructures critiques, comme celles déjà en cours dans les domaines des transports et de l'énergie.***

Justification

Voir amendement 8

Amendement 23
Article 14, paragraphe 3

a) un rapport annuel succinct incluant notamment les informations permettant de mesurer le succès, d'un point de vue

	quantitatif, du présent programme.
(a) un rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme au plus tard le 31 mars 2010;	***b)*** un rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme au plus tard le 31 mars 2010;
(b) une communication sur la continuation du présent programme au plus tard le 31 décembre 2010;	***c)*** une communication sur la continuation du présent programme au plus tard le 31 décembre 2010;
c) un rapport d'évaluation ex post	***d)*** un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 mars 2015.

Justification

Le Parlement ne peut pas attendre trois en demi pour avoir une première idée des résultats de ce programme ; il a surtout besoin d'indications afin d'exercer convenablement son rôle de colégislateur budgétaire, et d'infléchir ou de réorienter l'effort en fonction desdits résultats. L'obligation d'un rapport annuel succinct s'impose donc.

Amendement 24
Article 14 bis (nouveau)

	Article 14 bis
	Égalité de traitement
	Les organismes qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement en vertu du présent programme peuvent participer à des appels à proposition pour d'autres programmes, sans bénéficier pour autant d'un traitement préférentiel par rapport aux autres organisations financées sur d'autres budgets que celui de l'Unioneuropéenne.

Justification

Rappel du principe d'égalité de traitement

Amendement 25
Annexe

INDICATIVE LIST OF CRITICAL INFRASTRUCTURE SECTORS:
1)Energy
a. Oil and gas production, refining, treatment and storage,including pipelines
b. Electricity generation
c. Transmission of electricity, gas and oil
d. Distribution of electricity, gas and oil
2) Information, Communication Technologies, ICT
a) Information system and network protection
b. Instrumentation automation and control systems (SCADA etc.)
c. Internet
d. Provision of fixed telecommunications
e. Provision of mobile telecommunications
f. Radio communication and navigation
g. Satellite communication
h. Broadcasting
3) Water
a. Provision of drinking water
b. Control of water quality
c. Stemming and control of water quantity
4) Food
a) Provision of food and safeguarding food safety and security
5) Health
a. Medical and hospital care
b. Medicines, serums, vaccines and pharmaceuticals
c. Bio-laboratories and bio-agents
6)Financial
a)Payment services/payment structures (private)
b)Government financial assignment
7) Public & Legal Order and Safety
a) Maintaining public & legal order, safety and security
b)Administration of justice and detention
8)Civil administration
a. Government functions
b. Armed forces

c. Civil administration services
d. Emergency services
e.Postal and courier services
9)Transport 29 Road transport
a. Rail transport
b. Air traffic
c. Inland waterways transport
d. Ocean and short-sea shipping
10) Chemical and nuclear industry
a. Production and storage/processing of chemical and nuclear substances
b. Pipelines of dangerous goods (chemical substances)
11) Space and Research
a. Space
b. Research

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la foulée des sommets de Tampere et de La Haye, la Commission s'est fixée, parmi ses priorités au titre des perspectives financières 2007-2013, de doter l'Union européenne d'un niveau global de sécurité dont l'excellence en fera un des piliers qui confèreront au concept de citoyenneté européenne sa pleine signification.

Mais si le programme spécifique "*Prévention, Préparation, et Gestion des conséquences en matière de terrorisme*" pouvait laisser initialement penser - comme son nom l'indique - que son seul objet était l'amélioration de la lutte contre la menace terroriste, un certain nombre d'autres catastrophes avérées ou potentielles et la volonté de la Commission de jeter les bases d'un système global de sécurité à l'échelle européenne ont, dans l'intervalle, conduit à une redéfinition du champ d'application du présent programme. Cette redéfinition - qui fait l'objet d'un consensus semble-t-il parfait quoique curieux entre le Conseil et la Commission - étend l'objectif dudit programme à une amélioration de la sécurité globale de l'ensemble des infrastructures critiques, quelle que soit la nature des menaces, par le développement d'une efficace politique de prévention et la mise en œuvre d'une véritable coordination de la réponse apportée au niveau européen en cas de catastrophe déclarée.

Dès ce premier stade, la modification du libelle du rapport s'impose, car si le terrorisme représente bel et bien une part prépondérante et récurrente des menaces qui pèsent sur les différentes infrastructures critiques dont l'attaque éventuelle génèrerait des conséquences transfrontières d'une exceptionnelle gravité, le présent rapport s'attache à parer l'ensemble de ces menaces, recouvrant ainsi également les catastrophes naturelles, les risques sanitaires majeurs, les dysfonctionnements technologiques, *etc*... L'aspect transfrontière de cette problématique ainsi redéfinie, induisant toujours un fort degré de coopération entre les différents services de sécurité nationaux, permet de maintenir l'instrument pertinent à l'intérieur du troisième pilier.

Ce choix, mis en perspective avec le peu de ressources allouées - 137 millions d'euros sur 7 ans - peut laisser perplexe compte tenu de la tâche que s'est ainsi assignée la Commission : certes le présent programme n'a pas pour vocation de financer la sécurité opérationnelle des infrastructures critiques à proprement parlé, mais il se fixe bien pour objectif de réduire leur vulnérabilité dès que l'altération ou la paralysie de leur activité pourrait avoir de grave répercussions sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et financière, ou le fonctionnement démocratique et l'état de droit dans toute ou partie de l'Union européenne. Et les organes vitaux concernés par cet impératif de sécurité sont légions : l'énergie, le transport, les technologies de l'information et de la communication, la chaîne alimentaire, les infrastructures médicales et laboratoires, les systèmes financiers, les transports, les industries à risque comme la chimie ou le nucléaire, ou encore l'activité spatiale sont autant de domaines pour lesquels une telle initiative est une ardente obligation.

Comment alors s'expliquer un tel décalage entre l'ampleur et l'urgence de la tâche d'un côté, et de l'autre les moyens mobilisés pour y parvenir ? Comment justifier que l'on étende considérablement le champ d'application de ce programme sans en étendre proportionnellement l'enveloppe budgétaire ?

Certes nous œuvrons là sur une matière en devenir, qui ne bénéficie d'aucun précédent : même modestes, les fonds alloués à de tels objectifs, non budgétisés par ailleurs, doivent produire un "effet levier" permettant le démarrage d'une opération sur le long terme devant conduire à une prise de conscience des réels besoins et, partant, à la nécessaire contribution des Etats membres et de l'Union à un financement à la mesure du défi à relever, ce qui est loin d'être le cas. Par ailleurs, on ne peut que trouver louable la volonté, au nom d'un concept de sécurité globale, de créer entre la sécurité civile à proprement parler et la sécurité dans son acception strictement policière le "*chaînon manquant*" destiné à relier les deux, afin d'assurer l'indispensable trait d'union qui renforcera l'efficacité de chacun de ces piliers : s'il n'agit ni sur l'action des divers services d'urgence ni sur celle des forces de sécurité, ce programme entend effectivement aider à la prévention par une action d'identification des risques, et à la réaction par une coordination optimale de moyens qui souffrent aujourd'hui d'un déficit de mise en relation.

Mais puisque la Commission et le Conseil se sont mis d'accord sur une redéfinition des objectifs en privilégiant une approche pragmatique "*tous risques*" des infrastructures critiques de l'Union, ils doivent aller jusqu'au bout de leur démarche de clarification, et éviter de cacher sous une appellation profondément ambitieuse une réalité qui, elle, est beaucoup plus limitée : cette réalité, c'est celle de gouvernements ayant accouché aux forceps d'un accord financier bien en dessous des souhaits exprimés par le Parlement, et - plus grave - des besoins réels nécessaires à la poursuite des objectifs que s'est fixée l'Union européenne, parmi lesquels la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice est censée figurer en bonne place.

Autrement dit, une fois mis à part l'aspect coordination, si l'on cherche un impact significatif avec un budget de 137 millions sur 7 ans (inférieur à l'hypothèse basse de la Commission évaluant à 20 millions de budget annuel la somme en dessous de laquelle une telle action perd ses chances réelles d'efficacité), il est pratiquement hors de question dans un premier temps de pouvoir réellement financer autre chose que des d'initiatives de nature à identifier précisément les faiblesses des infrastructures critiques européennes, et le cas échéant, de stigmatiser les risques encourus si de telles lacunes restaient sans réponse appropriée.

Dans ces conditions, le rôle utile du Parlement consiste à contrôler que l'organisation de la dépense en la matière permette l'apport d'une véritable *plus-value*, dans le respect des principes de proportionnalité - on vise ici une grande simplification des procédures - et de subsidiarité : même dans l'hypothèse où le Parlement accepte sans réaction d'épouser les méandres de la stratégie d'une Commission obligée de faire face tout à la fois à la frilosité financière des Etats membres et à une complexité juridique extrêmement contraignante en matière de sécurité, il doit procéder lui-même à une mise en adéquation réaliste entre l'intitulé, les objectifs, et les possibilités financières de ce programme.

Toutefois, en termes de coordination, le rapport se doit d'appuyer toute mesure accélérant la création du réseau CIWIN dont la nature hybride devra mêler un système d'alerte rapide avec un espace de discussion et d'échange, de manière à signaler et transmettre les alertes immédiates et la mise en œuvre immédiate au niveau communautaire de mesures de protection appropriées en cas de crise, et constituer une base de discussion et d'échanges sur les meilleures pratiques en matière de protection des infrastructures critiques en dehors des périodes d'urgence. Mais là encore, un tel effort - qui permet de relier la Commission aux Etats membres et vient en appoint du système "*ARGUS*" (déjà en place) permettant la circulation rapide des informations entre tous les systèmes d'alerte rapide de la Commission et

ses services - ne se justifie pleinement que si des développements ultérieurs, là encore assis sur des augmentations budgétaires à venir, envisagent une possibilité de connexion au réseau non seulement des Etats Membres, mais également des propriétaires et exploitants d'infrastructures critiques.

Restent enfin à mieux définir les modalités du contrôle - notamment par le Parlement européen - de ce programme : il paraît clair que le Parlement européen se doit d'être associé au Comité chargé de la gestion de ce programme ; il semble également normal que la soumission à la commission compétente d'un rapport annuel sommaire soit prévue, et qu'elle constitue la base sur laquelle une clause de réexamen puisse être invoquée. Un lien doit également être créé avec les Parlements nationaux afin qu'au vu des résultats et des éventuelles insuffisances soulignées, ceux-ci puissent amplifier dans leurs Etats membres respectifs les demandes d'intervention en la matière : la remise du rapport annuel pourrait être l'occasion d'une présentation au Parlement européen en présence des représentants des Parlements nationaux.

L'effort appréciable de la Commission, conforme aux vœux théoriques du Conseil pour renforcer la sécurité globale à l'intérieur de l'Union, aurait beaucoup gagné à une opération plus transparente, reposant sur l'affichage dès le départ de son intention finale : mettre sur pied un système européen intégré de prévention et de gestion de tous types de crises. A défaut de la présentation d'un document présentant clairement et simplement la stratégie et les responsabilités de chacun dans la poursuite de ces objectifs, le Parlement n'a pas d'autre choix que de se prononcer sur un projet qui espère servir de "déclic" - aussi bien au niveau de l'Union que des Etats membres - et dont la première lacune qu'il met en évidence est celle ... de son propre financement.

Pour autant, il est de l'intérêt général "d'amorcer la pompe", et de contribuer au renforcement de la sécurité globale en permettant le financement de l'évaluation et de la mise en relief des insuffisances, ainsi que la coordination efficace des moyens à disposition et des mesures pertinentes en cas de catastrophe. Car il y a urgence : la forte sensibilité de l'opinion publique aux différentes formes de catastrophes fait de cette matière un sujet ultrasensible sur lequel il est vital d'anticiper. Si l'Union européenne peut y trouver une opportunité de mettre en valeur ses capacités d'initiative en matière d'organisation et de réaction, et d'illustrer concrètement un principe de solidarité qui constitue un des plus solides piliers potentiels de la citoyenneté européenne, d'éventuelles carences aux conséquences tragiques risqueraient de sonner le glas de ce qui reste du projet européen.